LA VÉRITÉ
SANS REPLIQUE

A LANJUINAIS,

Sur la prétendue rétroacticité donnée à la loi du 17 nivôse, sur les successions.

Contre la vérité et la justice viennent se briser tous les sophismes.

A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

PAR les loix des 17 juin, 14 juillet et 4 août 1789 (v. s.), toutes les coûtumes et privilèges de la ci-devant Normandie et autres provinces ont été éteints et abolis, et Lanjuinais veut les faire revivre : c'est ce que je vais prouver.

Quelle sera la surprise de Lanjuinais, lui qu'on croit vouloir le bien et le bonheur du plus grand nombre, quand il verra dans son rapport, qu'il a oublié

les droits du sang, et qu'il paroît affectionner et idolâtrer les aînés, les mâles en général, au préjudice des filles! Qu'il ouvre donc le code des loix; qu'il lise donc les décrets des 17 juin, 14 juillet et 4 août 1789 (v. s.), il trouvera que les privilèges, coûtumes, droits de féodalité, et par conséquent d'aînesse, furent détruits par acclamation. Les loix subséquentes et de développement, des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, en détachant de ce plan général des parties qui devoient être coordonnées avec le tout, n'ont pu faire subsister un abus proscrit par la volonté du souverain. La Convention, en vivifiant ces loix, n'a fait qu'émettre le vœu de la nation; et les décrets qu'elle a portés, ne peuvent être regardés comme des loix nouvelles, mais comme des loix préexistantes dans celles portées antérieurement.

Le décret de l'Assemblée constituante, du 17 juin 1789 (v. s.), rendu par acclamation, ne reconnoissoit plus en France, ni loi, ni déclaration, ni régle-



ment, ni coûtume : tout étoit nul, comme n'étant pas avoué par la nation.

La même Assemblée constituante, dans les séances des 14 juillet et 4 août suivans, reçu la remise que firent tous les députés de chaque province, de tous les privilèges accordés à chacune d'elles, et ce, sans aucune réclamation quelconque. La France déclara être libre, rentrer dans tous ses droits, anéantir tout régime féodal.

D'après ces décrets des 17 juin et 4 août 1789, ceux qui ont recueilli les successions de leur père, n'en étoient que les dépositaires, pour en compter à leurs co-héritiers lorsqu'il y auroit des loix nouvelles sur cet objet, puisqu'il n'en existoit plus de reconnues dès le 17 juin 1789. Il n'y a donc pas de rétroaçticité en faisant partir l'égalité des partages, du 14 juillet 1799.

En conséquence les filles mariées pour un chapeau de rose, ainsi que le père avoit droit de le faire, par l'abus de cette détestable coûtume de la ci-devant

Normandie, ne peuvent être privées par leur contrat de mariage qui n'étoit que la volonté du père, et non la leur, de sa succession, lorsqu'il vivoit encore après la promulgation des susdites loix. Puisque le peuple est rentré dans ses droits de liberté et d'égalité dès le 14 juillet 1789, les contrats de mariage dont les auteurs étoient vivants à cette époque, doivent donc être annullés.

Pour qu'un acte ait force de loi, il faut que les parties contractantes soient libres d'en accepter ou rejetter les conditions; et une fois arrêtées, elles s'en font une loi qui leur devient sacrée; que l'un ne peut dissoudre sans le consentement de l'autre.

Mais c'est bien différent lorsqu'un père a voulu écarter ses filles de sa succession, pour favoriser ses fils; il a profité de leur foiblesse, de leur âge et de leur passion, pour les frustrer, elles et leurs enfans, du droit d'hérédité consacré par la nature.

Le père et la fille contractoient-ils en-

semble ? Non : c'est le père qui contractoit tout seul ; et la fille, qui lui devoit la soumission et le respect, lui étoit entièrement subordonnée. Elle n'avoit pas la liberté de s'opposer aux conditions que son père vouloit lui prescrire, et celui-ci lui faisoit signer l'acte qui n'étoit que sa volonté, et jamais celle de sa fille. De tels actes, selon la justice, l'équité et le droit de nature, doivent toujours être regardés comme nuls par le législateur juste et éclairé.

Comment pouvoir concevoir qu'une fille qui desire être mère, a pu consentir volontairement à priver sa génération des ressources d'un bien qui lui étoit destiné ? Et en supposant que son père ait eu le droit de lui dire : « tu n'auras rien de ce que je possède », pouvoit-il avoir celui de l'empêcher d'hériter de ses autres parens, et les priver des biens dont il n'étoit pas possesseur ?

Contre ces vérités viendront se briser tous les sophismes ; car la Convention est en garde contre l'intrigue.

De tels contrats de mariage sont l'effet des abus consacrés par une vieille coûtume, aussi injuste qu'atroce. Les effets doivent cesser quand la cause n'existe plus. Les filles, sous une telle coûtume, n'ont pu *contracter librement*; et si de tels contrats étoient valides, ceux des rentes seigneuriales supprimées, et même les aveux *reconnus devant notaires à des époques fixes*, le seroient bien davantage: il faudroit donc aussi les rétablir.... (1).

Il y auroit beaucoup d'autres choses à dire sur cet objet, mais pour ne pas répéter ce qui a été dit dans plusieurs réclamations de ce genre, il suffira de démontrer qu'il seroit injuste que sur cinq à six enfans d'un même père, d'en faire deux riches et quatre sans pain; l'égalité pour lors ne seroit plus qu'un vain mot,

(1) Nous sommes persuadés que Lanjuinais ne veut que le bien; et quand il saura que son projet est le comble de l'injustice, il sera le premier à demander l'ordre du jour, et à faire rapporter le décret du 5 floréal, en déclarant avec franchise qu'il a été trompé.

et les privilèges et droits d'aînesse reprendroient leur existence. Tel seroit l'effet du rapport de Lanjuinais.

Mais si on rapportoit la loi du 17 nivôse, dans un moment où l'on devroit s'occuper uniquement à maintenir l'ordre dans l'intérieur, on ébranleroit la confiance publique, en anéantissant des actes sans nombre passés depuis cette époque, et que la bonne-foi avoit dictés; on mettroit aux prises les intérêts opposés; on allumeroit toutes les passions; et on porteroit le trouble et la désolation dans toutes les familles.

Législateurs, vous considérerez que cette loi est presque généralement exécutée; que les bons citoyens s'y sont soumis de bonne foi; que la plûpart des successions partagées sont échangées ou aliénées; qu'il est impossible de les faire rendre à ceux qui ne les ont plus (et qui d'ailleurs avoient le droit d'en disposer); que quand même, ce qui n'est pas, il y auroit eu un effet rétroactif, maintenant

qu'elle est exécutée, celle qui la rapporteroit en auroit un mille fois plus dangereux, plus blâmable et plus injuste.

Ce messidor, an troisième de la République.

A PARIS, de l'imprimerie de GUERIN, rue des Boucheries-Honoré.